

Version 2025-05-28

Article 1 : Champ d'application

- 1.1. Par loi relative à la normalisation du 3 avril 2003 (amendée par la loi du 28 février 2013 introduisant le Code de droit économique, M.B. 27 mai 2003), le Bureau de Normalisation (« NBN ») a, entre autres, comme tâche la diffusion des normes et des documents techniques. Le NBN diffuse des normes internationales, européennes et/ou belges. À cette fin, le NBN peut également, le cas échéant, agir au nom et pour le compte du client.
- 1.2. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toute prestation de services et livraison de biens, en ce compris les services et contenus dématérialisés et numériques, et leurs métadonnées, effectuée par le NBN, ainsi qu'à toute convention de licence ou toute autre convention conclue avec le NBN. Ces Conditions Générales sont également d'application à toutes les prestations, ventes et missions occasionnelles ou ponctuelles.
- 1.3. Par le fait même de faire appel ou d'utiliser les services du NBN, de passer une commande ou de conclure une quelconque convention avec le NBN, le client reconnaît, de manière irrévocable, avoir reçu un exemplaire des présentes Conditions Générales, que celles-ci lui sont opposables et qu'il en accepte l'application, à l'exclusion de toutes autres. Les conditions générales ou particulières du client ne sont jamais d'application, sauf accord exprès, écrit et préalable du NBN.
- 1.4. Chaque pratique commerciale ou usage qui serait en contradiction avec les présentes Conditions Générales ne peut être invoqué par le client et ne peut constituer dans son chef un droit acquis.

Article 2 : Conclusion des conventions

- 2.1. Les tarifs, propositions, devis, bons de commande et tout autre document émanant du NBN, sont, sauf mention contraire, exclusivement remis à titre informatif, sont toujours susceptibles d'être modifiés, ne constituent pas un engagement dans le chef du NBN et ne peuvent, par conséquent, être considérés comme des « offres ».
- 2.2. L'acceptation par le client des tarifs, propositions, devis, bons de commande et tout autre document visés par le point 2.1. ou la passation d'une commande par le client constituent une « offre » émanant du client à l'attention du NBN, lequel ne sera lié que moyennant l'acceptation écrite de cette offre par sa direction, étant entendu qu'une facture émanant du NBN, la mise à disposition de services, la livraison de biens ou de contenus vaut toujours acceptation de l'offre du client.

- 2.3. Les commandes des clients sont irrévocables. Le client est censé connaître les propriétés et autres caractéristiques des biens, contenus et services qu'il commande. Le client est le seul et unique responsable du choix du type de services, de biens ou de contenus qu'il détermine, en fonction de ses propres besoins.
- 2.4. Le NBN s'engage à exécuter, dans les limites techniques et selon ses moyens, les livraisons de biens et les prestations de service prévues dans la convention ou la licence, à l'exclusion de toutes autres.
- 2.5. Le client accepte que, eu égard aux limitations techniques inhérentes au type de service, sauf stipulation contraire expresse de la convention ou la licence, ni la permanence de l'accès, ni l'usage, ni les mises à jour, ni la qualité, ni l'intégrité, ni la disponibilité, la capacité/volume du service ne peut être garanti à tout moment. Le client renonce par la présente de manière irrévocable à réclamer quelconque dommage à cet égard.
- 2.6. Le NBN peut, à tout moment et sans notification préalable, prendre toute mesure utile à la continuité de ses services, parmi lesquels (énumération non limitative) : modification des codes d'accès, des accès des utilisateurs et de leur nom, des numéros d'appel/login, des procédures de login, travaux d'entretien, modifications de l'infrastructure, modifications de l'architecture IT, modifications techniques et/ou procédurales. Les conséquences et/ou frais éventuels, directs ou indirects, qui peuvent résulter desdites mesures ou que celles-ci peuvent occasionner pour le client ou pour son infrastructure interne, sont exclusivement à charge de celui-ci sans que cela ne lui ouvre un quelconque droit à indemnité.
- 2.7. Le NBN a le droit, conformément à la législation belge sur la vie privée, d'enregistrer, de conserver ou d'utiliser toutes les données (en ce compris les données personnelles) fournies par le client pour des objectifs qui ont trait à la gestion de ses services. Le client a le droit de consulter ses éventuelles données personnelles, d'y accéder et de les rectifier selon les législation belge et européenne sur la vie privée. Il peut faire cela en contactant le NBN via les moyens de communication connus. La Déclaration vie privée du NBN est accessible sur son website.
- 2.8. Le client reconnaît acquérir et utiliser les services, les biens et les contenus du NBN, en tout ou en partie, exclusivement à des fins professionnelles.
- 2.9. Les services, en ce compris les codes d'accès et autres codes, sont personnels et incessibles dans le chef du client.
- 2.10. A l'égard du NBN, le client reste le seul et unique responsable de toute utilisation des services, des biens et des contenus, même par un tiers, avec ou sans l'autorisation du client et avec ou sans sa connaissance. Le client est tenu d'indemniser le NBN pour tout dommage subi qui est causé par ou qui est la conséquence de l'utilisation susdite.

Article 3 : Prix

- 3.1. Tous les prix et tarifs sont nets, exclusifs, notamment et de manière non limitative, des frais d'envoi, de quelque taxe que ce soit, directe ou indirecte, actuelle ou future, TVA, précompte, taxes, droits, frais, amendes, droits de reprographie, d'auteur, d'éditeur ou

autres, ou de toutes autres indemnités et/ou frais éventuels liés à des services, à des biens, à l'infrastructure ou autre, même appartenant à ou proposés par des tiers et dont le client se sert, directement ou indirectement, par nécessité ou non, pour se procurer l'accès aux services ou à l'infrastructure du NBN ou pour en faire usage.

- 3.2. Tous les prix et tarifs peuvent, au 1er janvier de chaque année, de manière automatique, de plein droit et sans aucune notification, être adaptés à l'indice, en fonction de l'augmentation des paramètres représentant les coûts réels et pour 80% du prix, conformément à la loi relative aux mesures de redressement économique. Pour l'indexation, la formule suivante sera appliquée :

$$\text{prix indexé} = \text{prix initial} \times (0.2 + 0.8 (\text{nouvel indice} / \text{indice de base}))$$
, étant entendu que le prix initial est celui applicable au moment de l'entrée en vigueur du contrat, l'indice de base est l'indice des salaires du personnel tel que déterminé par AGORIA le 1er janvier de l'année de signature du contrat, et le nouvel indice est l'indice des salaires du personnel tel que déterminé par AGORIA le 1er janvier de chaque année.

- 3.3. Le prix des normes et contenus étrangers peut varier en fonction des fluctuations des cours de change et sera dès lors toujours mentionné sous réserve de changements par le NBN.
- 3.4. Le prix de la copie analogue de la version papier d'une norme ou d'un contenu est fixé à 150% du prix du PDF correspondant.

Article 4 : Livraison des normes et des contenus

- 4.1. Sauf convention ou disposition contraire, le NBN envoie une version électronique ou papier des normes ou des contenus repris dans son catalogue endéans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de la commande. Ces délais de livraison et autres délais éventuels seront respectés dans la mesure du possible, mais ne sont pas contraignants. Pour les normes étrangères, le NBN communique au client pour chaque commande le délai de livraison indicatif, vu que ces normes ne sont pas livrables de stock.
- 4.2. En cas de dépassement des délais de livraison indiqués ou d'indisponibilité (temporaire) des normes commandées, le NBN contacte le client. Le seul dépassement du délai de livraison ne donne pas le droit au client de réclamer la résolution de la convention, ni des dommages et intérêts.
- 4.3. Tout transport, en ce compris celui effectué par le NBN ou par son transporteur, est fait pour le compte et aux risques du client.
- 4.4. Le retour d'une livraison par le client ne sera pris en considération par le NBN que lorsque celui-ci a lieu endéans les sept (7) jours calendrier suivant la réception de la commande et pour autant que l'emballage d'une version papier des normes n'ait pas été ouvert. Le client prend soin des normes lors de leur renvoi au NBN. Le retour d'une version électronique des normes n'est acceptable que pour autant que le client démontre que le fichier est illisible, et ce malgré le fait qu'il dispose d'un logiciel qui lui permet de lire des fichiers du même type.

Article 5 : Paiement

- 5.1. La facturation des services online se fait annuellement, sauf convention ou disposition contraire, par anticipation, le 1er janvier de chaque année.
- 5.2. Le paiement s'effectue par virement bancaire, sauf disposition contraire, endéans les 30 jours calendrier qui suivent la date mentionnée sur la facture, sur le numéro de compte du NBN : 000-3255621-10 (IBAN : BE41 0003 2556 2110, BIC : GEBABEBB). Les indications que le client aurait mentionnées à ce sujet sur son bon de commande ou un autre document quelconque seront considérées comme nulles.
- 5.3. Si, à sa date d'échéance, la facture reste impayée (la date-valeur du compte bancaire du NBN faisant foi), le montant sera automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, augmenté, à titre d'indemnité forfaitaire, de 10 % du montant principal avec un minimum de € 25, sans préjudice du droit du NBN de réclamer indemnisation pour les éventuels frais de justice et pour tous les frais de recouvrement.
- 5.4. Si le client n'a pas contesté la facture sur son contenu et par écrit endéans les quatorze (14) jours calendrier qui suivent la date de la facture, il est censé avoir reconnu la facture comme exacte et avoir reconnu sa dette.
- 5.5. Il est interdit au client d'acquitter une dette redevable au NBN avec une éventuelle créance sur le NBN.

Article 6 : Responsabilité

- 6.1. Hormis le cas de dol ou de faute lourde, aucune indemnité n'est due par le NBN pour les dommages causés par les normes, les contenus ou les documents techniques livrés ou par le service fourni par lui.
- 6.2. Hormis le cas de dol ou de faute lourde, aucune indemnité n'est due par le NBN du chef de trouble de jouissance, de manque à gagner et/ou de dommage indirect.
- 6.3. Si le NBN était tenu de payer une indemnité à quelque titre et de quelque nature que ce soit, sans préjudice des dispositions 6.1. et 6.2., en ce compris en cas de résiliation de la convention ou licence à ses torts, ladite indemnité serait, en tout cas, limitée au montant du dommage direct prouvé, à l'exclusion de tout autre. En outre, le montant de l'indemnité ne pourrait en aucun cas excéder le prix net convenu pour les biens, services et contenus fournis, étant entendu que le seul prix net à prendre en considération est celui prévu à la convention dans le cadre de l'exécution duquel le dommage s'est produit.
- 6.4. La responsabilité du NBN ne peut être engagée en cas de dommage causé par un cas fortuit ou un cas de force majeure, ou en cas de dommage dû à l'indisponibilité temporaire ou permanente du service, ou en cas d'action ou d'abstention de la part de tiers, par exemple des fournisseurs de données ou de réseaux auxquels le client a accès ou lesquels sont utilisés, moyennant paiement ou pas, pour se procurer l'accès au réseau du NBN.

- 6.5. Lorsque les présentes Conditions Générales prévoient expressément une obligation dans le chef du client, la (co-) responsabilité du NBN ne peut, conformément aux dispositions 6.1 à 6.4, qui précèdent, être engagée.
- 6.6. Le NBN n'est que l'émetteur d'une licence d'usage. Le NBN ne supporte dès lors aucune responsabilité quant au contenu, à la traduction, à l'exactitude, aux mises à jour, ou à l'applicabilité et/ou du domaine d'application des normes ou des contenus en question, de la documentation technique, des services et/ou solutions techniques.
- 6.7. Le NBN n'accepte aucune responsabilité pour tout usage que le client souhaiterait faire des normes ou des contenus en question, de la documentation technique, des services et le client garantit le NBN, à première demande, contre toute action, en principal et accessoires, à la requête d'un tiers.
- 6.8. Le client doit s'assurer que les normes, les contenus, les documentations techniques et les services conviennent à l'usage qu'il souhaite en faire. Le client s'assure également qu'il dispose de la dernière version des normes, des contenus, des documentations techniques ou des services souhaités, ainsi que des modifications et/ou addenda les plus récents, et effectue sa commande en fonction de ces éléments. Avant tout usage des normes, des contenus, des documentations techniques ou des services, le client vérifie si leur contenu est conforme à ce qu'un spécialiste informé peut attendre des normes, des contenus, des documentations techniques ou des services. Le client s'engage à conclure un contrat d'assurance au cas où l'usage des normes, des contenus, des documentations techniques ou des services puisse lui causer un dommage.

Article 7 : Droits de propriété intellectuelle & licence

- 7.1. Tous les droits intellectuels sur les normes et/ou documents techniques et/ou contenus et/ou métadonnées délivrés restent exclusivement la propriété du NBN ou du titulaire du droit concerné. Le NBN déclare, selon ses moyens, disposer de tous les droits ou licences de propriété intellectuelle qui sont nécessaires afin d'accorder de façon légitime des licences ou sous-licences.
- 7.2. Le client obtient, après réception par le NBN du prix convenu, un droit d'utilisation, qui sont non-exclusifs et incessibles, sur les normes, leurs métadonnées, les contenus et/ou la documentation technique délivrées. Ce droit d'utilisation sont limités dans le temps et se terminent quand la convention en question avec le NBN prend fin ou est résiliée. Le droit d'utilisation prend fin également lorsque le NBN perd lui-même, pour sa part, les droits d'exploitation. Après la fin de la convention, le client a le droit de continuer d'utiliser les normes, leurs métadonnées, les contenus et la documentation technique délivrées uniquement s'il obtient l'accord explicite du NBN et à condition qu'il paie le prix convenu dans ce cas précis au NBN. Le NBN déterminera le prix de façon unilatérale et le communiquera au client à sa demande.
- 7.3. Les normes, les contenus, leurs métadonnées et/ou les documents techniques ne peuvent être utilisés par le client que pour un usage interne et les normes, leurs métadonnées, les contenus et/ou les documents techniques ne peuvent d'aucune manière, directe ou indirecte, à titre onéreux ou gratuit, être reproduits ou mis à la

disposition d'un tiers (faisant partie ou non du groupe du client), ce sauf convention contraire et préalable faite par écrit.

7.4. Toute reproduction, diffusion, revente, location, mise à disposition ou communication de normes, métadonnées, contenus et/ou de documents techniques sur n'importe quel support ou par n'importe quel moyen à un tiers, (faisant partie ou non du groupe du client) est interdite, sauf autorisation expresse et écrite de la part du NBN.

7.5. Usage de l'intelligence artificielle (IA)

Le client s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, le contenu des normes à des fins de traitement automatisé par des systèmes d'intelligence artificielle (IA), sauf autorisation expresse et écrite du NBN.

Cette interdiction couvre notamment, sans s'y limiter :

- l'ingestion, l'indexation ou l'analyse du contenu des normes par tout système d'IA, quel qu'en soit l'environnement (cloud, local, hybride) ;
- l'intégration, même partielle, du contenu des normes dans des agents conversationnels, assistants IA, moteurs IA, modèles de langage ou tout autre système automatisé d'aide à la décision ou à l'analyse ;
- l'entraînement, le fine-tuning ou le renforcement de modèles IA sur la base des normes, en tout ou en partie ;
- l'utilisation des normes dans le cadre d'opérations de text and data mining (TDM), y compris dans des environnements internes sécurisés ou locaux.

Toute exception à cette interdiction devra faire l'objet d'une licence spécifique, préalablement accordée par le NBN, définissant les conditions d'accès, d'usage, de sécurité et de protection des droits d'auteur.

7.6. Le client s'engage à ne pas modifier, enlever ou déformer les signes, le filigrane, marques, numéros ou autres moyens d'identification des normes, des contenus, des documents techniques et/ou des services. Le client ne pourra en outre pas utiliser des normes, des métadonnées, des contenus, de la documentation technique et/ou des services d'imitation qui porteraient indûment le filigrane NBN ou qui seraient présentés à tort comme étant une norme NBN.

7.7. Le client avertira immédiatement le NBN de toute atteinte à ses droits dont il a pris ou obtient connaissance.

7.8. Le client n'appliquera et n'emploiera ni les marques NBN, ni le nom NBN sous quelque forme que ce soit ou dans quelque but que ce soit, sauf si c'est nécessaire pour l'exécution de la présente convention.

7.9. Outre les dispositions mentionnées ci-avant, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre d'une convention de licence :

- Il est défendu au client de diffuser les normes, les métadonnées, les contenus et/ou les documents techniques à un tiers (faisant partie ou non du groupe du client) et/ou de les reproduire. Les utilisateurs ont néanmoins le droit de faire des copies de travail

des normes, mais ils s'engagent à ne pas les mettre, à titre provisoire ou définitif, à la disposition de tiers (faisant partie ou non du groupe du client).

- Le dernier jour de la durée contractuelle de la licence, le client devra, sous sa seule responsabilité, de sa propre initiative et à ses frais, détruire tout exemplaire des normes et documents techniques, y compris les copies de travail, sauf application de la disposition 7.2.

7.10. Les experts participant au développement des normes sont soumis à une stricte exigence de confidentialité. Toutes les informations et documentations, sous quelque forme qu'elles se présentent, fournies ou échangées dans le cadre des travaux des commissions de normalisation sont confidentielles. Les experts ne peuvent en aucune circonstance les dévoiler, les transmettre ou les diffuser en dehors des sessions de travail de ces commissions. Les experts s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité au regard des informations auxquelles ils ont accès. Les experts ne participent au développement des normes, au travers des commissions de normalisation, qu'à la condition qu'ils renoncent à faire valoir tous droits intellectuels sur les normes et les documents techniques à l'élaboration desquels ils ont contribué. Ils transfèrent et cèdent automatiquement, par le seul fait de leur inscription et participation aux commissions, à titre gratuit et sans contrepartie, au NBN tous droits intellectuels – à l'exception de leurs droits moraux – auxquels ils pourraient prétendre sur les normes et les documents techniques à l'élaboration desquels ils ont contribué.

7.11. Les participants aux sessions d'information, aux formations, en présentiel ou dans le cadre de la plateforme e-learning, ou à l'occasion de tout webinaire, s'engagent à respecter les droits d'auteur du NBN sur tout matériel pédagogique, didactique, présentations orales et/ou visuelles fournis.

Article 8 : Cession

8.1. Sauf accord préalable et écrit du NBN, la convention et/ou licence y compris les droits et obligations qui y sont mentionnés ne sont pas cessibles dans le chef du client, ni entièrement, ni partiellement. Elles ne sont non plus grevables et ne font pas partie du fonds de commerce du client.

8.2. Le NBN est toujours autorisé à transférer à un tiers ou à donner en gage la convention et/ou licence, y compris les droits et/ou obligations qui y sont mentionnés, et/ou les demandes, indemnités en découlant, y compris tous les accessoires, entièrement ou partiellement, ainsi que la propriété des biens concernés. Le client reconnaît et accepte que ce tiers puisse exercer vis-à-vis de lui, le cas échéant, les droits et/ou obligations et/ou demandes du NBN qui ont été transférés et s'engage à signer à la première demande tout document exigé pour la régularisation juridique et administrative du transfert.

Article 9 : Infractions

- 9.1. En cas d'infraction à une des dispositions prévues aux 7 et/ou 8, le client est redevable au NBN d'une indemnisation de 25.000 € par infraction, sous réserve du droit dans le chef de NBN de réclamer une réparation supérieure pour la réparation de son dommage réel. Les parties conviennent que le prix est une estimation réaliste du dommage causé par les infractions en question.
- 9.2. Le client doit toujours garantir intégralement le NBN contre toute demande en dommages et intérêts directs ou indirects de tiers résultant du non-respect des dispositions des présentes Conditions Générales par le client.

Article 10 : Exception d'inexécution

- 10.1. En cas d'infraction et/ou d'inexécution par le client d'une ou plusieurs des obligations découlant des présentes Conditions générales et/ou des Conditions particulières et/ou des détails de l'offre de service qui lui est transmise, des contrats et conventions conclus, le NBN peut, sans préavis ni mise en demeure préalable, suspendre tout ou partie des accès, abonnements, services mis à disposition du client, ce sans préjudice du paiement du prix, indemnités, intérêts et frais, dommages et intérêts dus au NBN par le client.

Article 11 : Résiliation

- 11.1. En cas d'infraction et/ou d'inexécution par le client d'une ou plusieurs des obligations découlant des présentes Conditions générales et/ou des Conditions particulières et/ou des détails de l'offre de service qui lui est transmise, des contrats et conventions conclus, le NBN a le droit, après mise en demeure restée infructueuse durant 15 jours calendrier à dater de sa notification, de mettre fin de plein droit à la convention, sans autre préavis ni indemnité, ce sans préjudice du paiement du prix, indemnités, intérêts et frais, dommages et intérêts, dus au NBN par le client.

Article 12 : Indépendance des clauses

- 12.1. Si l'une des clauses des présentes Conditions générales est ou devient illégale ou non valable, cette clause doit être considérée comme non écrite, les autres clauses restant en vigueur.

Article 13 : Litiges – droit applicable

- 13.1. Le droit belge est applicable.
- 13.2. Chaque litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes Conditions générales sera tranché exclusivement par les tribunaux de Bruxelles, ou le cas échéant par la Justice de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles.